

## **GE\_GERICHTE DAS/49/2017 vom 26. April 2006**

GE Cour de justice, 2006-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_49\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_49_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/49/2017 du 26 avril 2006

IT: GE\_GERICHTE DAS/49/2017 del 26 aprile 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

#### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'article 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

#### **E. 2.2**

Il est établi, sur la base de plusieurs expertises auxquelles le recourant a été soumis, qu'il souffre de schizophrénie paranoïde, ce qu'il conteste. Sa dernière hospitalisation, décidée au mois de février 2017 alors qu'il venait de quitter B\_\_\_\_\_ en décembre 2016, atteste d'une grande instabilité sur le plan psychiatrique. Cette hospitalisation a été rendue nécessaire par le fait que le recourant s'était infligé une blessure sérieuse, en tentant de supprimer un tatouage qui ne lui convenait pas. Bien qu'il conteste la nécessité d'un traitement psychiatrique médicamenteux, celui-ci est indispensable selon le médecin entendu par la Chambre de surveillance. Il résulte en effet des déclarations de ce médecin, confirmées par les constatations de la Chambre de surveillance, que l'état délirant dont souffre le recourant, bien qu'atténué, persiste encore. Il existe par conséquent un risque important, si le recourant devait être autorisé à quitter B\_\_\_\_\_, qu'il cesse de prendre le Risperdal, avec pour conséquence une nouvelle aggravation de son état psychique et la possibilité d'une autre atteinte grave à son intégrité physique. Ce risque est d'autant plus important que le recourant n'a, en l'état, aucune conscience de sa maladie et n'adhère pas, pour l'instant, à l'idée d'un suivi ambulatoire. Il n'existe par conséquent aucune autre solution que le maintien du recourant au sein de la clinique B\_\_\_\_\_, qui lui dispense les soins nécessités par son état.

- 6/7 -

C/4126/2005-CS Le recours formé par A\_\_\_\_\_ sera dès lors rejeté.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/4126/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 mars 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1039/2017 du 7 mars 2017 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4126/2005-2. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.